

2010 et 2011 avant de se stabiliser à des niveaux de croissance médians proches de 0%. Le taux de croissance de la productivité médiane apparente du travail s'est ensuite nettement redressé, atteignant un taux de 3% en 2014. Néanmoins, il y a lieu de noter la diversité des situations des 124 banques luxembourgeoises représentées pour l'année 2014. Certaines banques affichaient des performances très élevées, tandis que d'autres enregistraient des performances négatives. Au niveau agrégé et au vu de la diversité des situations individuelles des banques, la productivité apparente serait en repli de 4% après deux années consécutives de forte hausse (+9%).

## 1.5 LA SOLVABILITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les banques doivent se soumettre à de nouvelles règles de définition des fonds propres et de schémas de *reporting* harmonisés au niveau européen transposant en droit européen les règles de Bâle III. Pour cette raison, les données du passé ne sont plus entièrement comparables à celles de 2014. Parmi les principaux changements apportés par ces nouvelles règles COREP figure l'abolition de certaines catégories de fonds propres de moindre qualité comme le Tier 3 afin d'encourager les banques à former des coussins de sécurité constitués de capital de première qualité permettant d'absorber des pertes potentielles. Du côté des principaux changements des actifs pondérés par le risque (*Risk weighted assets – RWA*) figurent des facteurs plus élevés pour les dérivés traités de gré à gré et des règles plus strictes pour l'application des modèles internes de calcul du capital nécessaire.

Comme indiqué dans l'encadré 3.4, les exigences de fonds propres sont désormais mesurées par trois ratios : i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1/ *Common equity tier 1*), ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 et iii) un ratio de fonds propres total (ratio de solvabilité) de 8 %. Pour des raisons de comparabilité, l'analyse ci-jointe reste principalement concentrée sur l'évolution du ratio de solvabilité. Dans les années à venir, l'analyse se fera par rapport à l'évolution du ratio des fonds propres de base, qui est le ratio de référence en matière d'exigences en capital dans le dispositif de Bâle III.

Encadré 3.4 :

### RÉGULATIONS BÂLE III ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN EUROPE (CRR/CRD IV) : ACTUALITÉS

Suite au constat que de nombreux établissements bancaires n'ont pas pu résister à divers chocs malgré le respect des règles prudentielles en vigueur, le Comité de Bâle a adopté un ensemble de nouvelles normes prudentielles sous la désignation de «Bâle III». Ces mesures répondent à un certain nombre de déficiences dans le système financier, telles que l'insuffisance et la pro-cyclicité des fonds propres de base, l'accumulation d'un endettement excessif ainsi que la sous-estimation du risque de liquidité.

En Europe, la mise en œuvre des standards Bâle III se fait à travers la directive 2013/36/UE et le règlement UE/575/2013, qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013.

Par la suite, nous évoquons brièvement les changements et précisions qui ont été apportés à ces normes réglementaires au niveau du Comité de Bâle et au sein de l'UE (exigences en fonds propres, standards de liquidité et ratio de levier).

### A) FONDS PROPRES

Avec l'entrée en vigueur du règlement UE/575/2013 le 1er janvier 2014, de nouvelles exigences en matière de fonds propres s'appliquent aux banques européennes. Le nouveau dispositif réglementaire augmente à la fois la qualité et la quantité des fonds propres ainsi que la couverture des risques. Ainsi, le règlement exige que les établissements de crédit satisfassent à tout moment les exigences en fonds propres suivantes : i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1/ *Common equity tier 1*) de 4,5% (qui était auparavant égal à 2%), ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et iii) un ratio de fonds propres total de 8%.

En outre, la directive introduit des exigences en fonds propres supplémentaires par le biais de cinq nouveaux coussins de fonds propres, qui sont tous constitués de CET1 : i) un coussin de conservation des fonds propres (constitué de CET 1 égal à 2,5% des actifs pondérés), ii) un coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'établissement (constitué de CET 1 jusqu'à 2,5% des actifs pondérés), iii) un coussin pour le risque systémique, iv) un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale, et v) un coussin pour les autres établissements domestiques d'importance systémique. Une mise en œuvre progressive de l'ensemble des nouvelles exigences est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Au-delà de ces exigences minimales de fonds propres, les autorités compétentes sont en mesure d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires sous le pilier 2. Au Luxembourg, le coussin de conservation de fonds propres a été introduit dès le 1er janvier 2014 de sorte que l'exigence en fonds propres de base de catégorie 1 s'élève à 7% pour les établissements de crédit domestiques depuis le début de l'année 2014.

A propos du coussin de fonds propres contra-cyclique, le Comité Européen du Risque Systémique (CERS) a publié le 30 juin 2014 une recommandation, adressée aux Etats Membres de l'Union européenne, sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique. La recommandation a comme finalité l'établissement d'une approche commune pour la fixation des taux de coussin contra-cyclique.

### B) STANDARDS DE LIQUIDITÉ

Le dispositif réglementaire de Bâle III prévoit également l'introduction de deux normes internationales harmonisées en matière de liquidité, d'une part, le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) et, d'autre part, le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*).

En janvier 2013, une version finalisée du calibrage du LCR a été publiée par le Comité de Bâle. De manière générale, le LCR a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise de liquidité sévère durant une période d'un mois.

En Europe, le règlement UE/575/2013 a instauré l'obligation pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement de satisfaire à une exigence générale de couverture des besoins de liquidité (article 412, paragraphe 1). En vertu de l'article 460 du règlement UE/575/2013, la Commission européenne était tenue de définir les règles détaillées sur le LCR pour les établissements de crédit établis dans l'Union européenne. Ainsi, la Commission a adopté en octobre 2014 un acte délégué<sup>8</sup> qui stipule les spécifications finales sur le LCR ainsi que les détails relatifs à la période d'introduction progressive de ce nouveau standard de liquidité. L'exigence minimale de couverture des besoins de liquidité (LCR) est fixée initialement à 60% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre 100% au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Commission a pris en compte les recommandations formulées dans deux rapports publiés le 20 décembre 2013 par l'Autorité bancaire européenne, relatives à l'impact du LCR sur l'économie européenne et la définition des actifs liquides.

<sup>8</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

Les effets macroéconomiques négatifs pouvant résulter d'une définition trop restrictive des actifs liquides éligibles ont été évalués et la Commission a décidé d'inclure également certains instruments jugés particulièrement utiles au financement de l'économie européenne, notamment les obligations sécurisées et certains titres adossés à des créances. Considérant que le ratio s'applique également au niveau individuel, certains flux intragroupes peuvent aussi être exonérés du plafond sur les entrées de trésorerie prévisionnelles et bénéficier de pondérations plus favorables sous certaines conditions. La spécificité de certaines activités telles que l'affacturage, le crédit-bail et le financement automobile, a été retenue et la Commission a allégé pour celles-ci la contrainte sur le plafond appliquée aux entrées de trésorerie prévisionnelles.

Une version révisée du NSFR a été publiée par le Comité de Bâle en octobre 2014, ainsi qu'une proposition d'exigences en matière de transparence pour ce ratio en décembre 2014. Le NSFR oblige les banques à maintenir un profil de financement stable par rapport à leurs activités de bilan et de hors-bilan. Le Comité de Bâle prévoit l'introduction du NSFR en tant que norme minimale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une première proposition du NSFR a été publiée en 2009. Par la suite, une proposition de révision du NSFR a été publiée en janvier 2014 qui apportait principalement des changements au NSFR visant à réduire les effets de seuil dans la mesure de la stabilité des financements, à mieux l'aligner sur le LCR et à modifier son calibrage afin d'accorder plus d'attention aux sources de financement à court terme potentiellement volatiles. La version finalisée du NSFR suit la structure de la proposition de révision du NSFR de janvier 2014. Les principales modifications apportées à la version finalisée du NSFR sont liées au « financement stable exigé » pour l'exposition à court terme à des établissements financiers, l'exposition à des dérivés et les actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés. Sous des conditions strictes, la version révisée du NSFR reconnaît également que certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants et peuvent être considérés comme neutres au niveau du traitement du NSFR.

En Europe, le règlement UE/575/2013 a introduit l'exigence pour les banques d'un financement stable (Article 413). A propos de l'introduction du NSFR en tant que norme minimale, la Commission devrait présenter une proposition législative à ce sujet pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Au niveau du *reporting* réglementaire, le règlement d'exécution (UE) N° 680/2014<sup>9</sup> de la Commission du 16 avril 2014 a défini des normes techniques d'exécution sur l'information prudentielle à fournir par les établissements de crédit. Pour le LCR et le NSFR, un *reporting* mensuel et trimestriel a été prévu à partir du 31 mars 2014 pour tous les établissements de crédit sur une base individuelle et consolidée. A propos du *reporting* du LCR, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis en décembre 2014 un projet de normes techniques modifiant le *reporting* du LCR suite à l'adoption de l'acte délégué spécifiant le LCR.

En décembre 2014, l'ABE a également publié des orientations sur les méthodologies et procédures du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*)<sup>10</sup> qui sont adressées à toutes les autorités compétentes de l'Union européenne et qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les orientations couvrent tous les aspects du SREP en détail, y inclus l'évaluation du risque de liquidité et l'adéquation des ressources de liquidité.

### C) RATIO DE LEVIER

En janvier 2014, le Comité de Bâle a publié le texte intégral sur le ratio de levier et les exigences correspondantes en matière de communication financière. Le ratio de levier a été conçu comme une mesure simple et indépendante du risque pris. Il s'exprime en pourcentage et est égal au rapport des fonds propres au total des expositions à l'actif bilancier et hors bilancier. La mesure de fonds propres correspond actuellement aux fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) et le ratio de levier minimum est fixé à 3%. Suite à une période d'observation, le calibrage définitif et les éventuels ajustements

9 Règlement d'exécution (UE) N° 680/2014 de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

10 EBA Guidelines on common procedures and methodologies for the supervisory review and evaluation process (SREP)

supplémentaires à la définition du ratio de levier sont prévus pour 2017, dans la perspective d'une intégration au pilier 1 le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En Europe, la régulation (CRR) prévoit une introduction du ratio de levier en tant que mesure contraignante en 2018, sous condition qu'une proposition législative à ce sujet soit approuvée par le Parlement européen et le Conseil sur base d'un rapport d'impact élaboré par la Commission au plus tard pour le 31 décembre 2016.

Les établissements de crédit luxembourgeois continuent à présenter en règle générale des ratios de solvabilité nettement supérieurs aux minima réglementaires requis. Ce constat demeure valable sur la période 2013-2014 et est conforté par les résultats des estimations du z-score pour l'ensemble des établissements de crédit luxembourgeois ainsi que par la dispersion des probabilités de défauts individuels des établissements de crédit (voir encadré 3.5).

Encadré 3.5 :

### L'INDICE Z-SCORE ET LA PROBABILITÉ THÉORIQUE DE DÉFAUT DES BANQUES LUXEMBOURGEOISES : INDICATEURS DE STABILITÉ FINANCIÈRE

Le z-score est une mesure très répandue pour l'évaluation de la santé financière des établissements bancaires. L'attractivité de cet indice réside dans son lien étroit avec la probabilité d'insolvabilité d'une banque, c'est-à-dire la probabilité que la valeur de ses actifs soit insuffisante pour couvrir le remboursement du passif contracté.

Le z-score demeure une approximation de l'indicateur reflétant la distance par rapport au seuil de défaillance (DD)<sup>11</sup> d'une banque ou d'une société quelconque. La différence fondamentale entre le z-score et la DD est d'ordre statistique. Elle se situe dans la nature des données exploitées pour l'évaluation de la solidité financière des banques. Dans ce cadre, le z-score est une mesure conservatrice qui s'appuie exclusivement sur des informations bilanaires historiques, tandis que la DD requiert une combinaison de données de marché et de bilan des banques. En d'autres termes, la distance par rapport au défaut (DD) est reflétée par le nombre d'écart-types qui sépare la valeur de marché des actifs d'un établissement bancaire de la valeur comptable de ses dettes. En l'absence de cotations boursières pour certains établissements, le z-score représente un substitut approprié pour évaluer la solidité financière du secteur bancaire dans son ensemble et/ou des banques de manière individuelle. Par ailleurs, il peut être complété par le recours à d'autres indicateurs, tels que les indices de vulnérabilité, les ratios macro-prudentiels ou encore la modélisation des répercussions des chocs économiques ou financiers sur l'activité bancaire dans le cadre des stress-tests.

Le z-score est défini comme étant la mesure, en nombre d'écart-types, de la baisse du taux de rendement bancaire aboutissant à une absorption complète des fonds propres. Ainsi, si la valeur du z-score est élevée, le risque de défaillance devrait être assez faible. A contrario, le rapprochement du z-score de la valeur de l'écart-type du rendement des actifs est une indication d'une probabilité de défaut élevée de la banque en question.

Le z-score se présente sous la forme suivante :

$$z = \frac{k + \mu}{\sigma}$$

<sup>11</sup> *DD : Distance to default. La construction de cet indicateur (DD) se base sur le modèle de Merton, qui est fondé sur la théorie des options (voir Merton, R. (1974) : On the Pricing of Corporate Debt : the Risk Structure of Interest Rate ; Journal of Finance, Vol. 29, n° 2, pp. 449-470).*